

Cour d'Appel de Rennes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal judiciaire de Rennes
Chambre Intérêts Civils

Jugement prononcé le : 2020

N° minute : 201

N° parquet : 1735

Plaidé le 13/12/2019

Délibéré le 14/02/2020 prorogé au 13/03/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL INTERETS CIVILS

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rennes le TREIZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur DE CATHELINÉAU Marc, vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 464 du code de procédure pénale,

assisté de Madame BELLEC Laurence, greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

DEMANDEURS :

la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de
Bretagne, dont le siège social est sis 1 rue André et Yvonne Meynier CS 64320
RENNES CEDEX 35043, demanderesse, prise en la personne de son représentant
légal,
non-comparante, non représentée,

d'une part,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce Tribunal, partie jointe, non
présent à l'audience,

d'autre part,

ET

Auteur défendeur

Nom

né le juin à

de M. et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : gérant de société

4

*à copier dans le dossier de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Bretagne
à copier de DEH/AS*

Demeurant :
Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître DELILAJ Klit, avocat au barreau de RENNES,

DEBATS

A l'appel de la cause, à l'audience publique de ce jour, le Président a constaté l'absence de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Bretagne et la présence d

Le président a donné lecture des demandes de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Bretagne.

Maître DELILAJ, avocat c a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 février 2020.

Lors de l'audience du 14 février 2020, le président a prorogé le délibéré au 13 mars 2020.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le Tribunal,

Composé de :

Monsieur DE CATHELINEAU Marc, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions des articles 464 et 485 du code de procédure pénale,

assisté de Madame BELLEC Laurence, greffière,

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué conformément à la loi en ces termes :

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 3 janvier 2019,

Vu les conclusions des parties, auxquelles il y a lieu de se référer pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, déposées le 13 décembre 2019 pour

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 3 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Rennes a déclaré coupable du chef d'exécution d'un travail dissimulé au préjudice du Régime social des indépendants de Bretagne, faits commis entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 à

Statuant sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne,

déclaré entièrement responsable du préjudice subi par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, sursis à statuer en ce qui concerne la demande formée par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne au titre des dommages-intérêts correspondant aux cotisations sociales non réclamées, condamné à payer à la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne les sommes d'un euro au titre du préjudice de désorganisation et d'un euro au titre de l'atteinte à la solidarité des bénéficiaires, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ordonné le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 13 septembre 2019.

L'affaire sur intérêts civils a été appelée en dernier lieu le 13 décembre 2019. A cette date, les débats, dont il a été pris note, ont été tenus en audience publique.

la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, qui sollicitait dans un courrier daté du 19 décembre 2018, parvenu au greffe du tribunal le 27 décembre 2018, la condamnation à lui payer la somme de 51 572 euros à titre de dommages-intérêts correspondant aux cotisations sociales non réclamées, n'est ni présente ni représentée.

non comparant, représenté par Maître DELILAJ, sollicite du tribunal :

- à titre principal, qu'il constate le désistement de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne de l'instance en cours ;
- à titre subsidiaire, soit qu'il ordonne une expertise comptable, soit qu'il fasse citer en qualité de témoin Monsieur , expert-comptable du cabinet , aux fins de recevoir ses explications sur les opérations d'expertise privée menées à la demande d , et qu'il renvoie en tout état de cause l'affaire à une date ultérieure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la constitution de partie civile de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne

Attendu qu'aux termes de l'article 425, alinéa 1er du code de procédure pénale, « la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile » ;

Attendu que par jugement en date du 3 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Rennes a, par décision contradictoire à signifier à l'égard de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, renvoyé l'affaire sur intérêts civils après avoir déclaré recevable sa constitution de partie civile ;

Attendu que la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne n'a pas été représentée à l'audience de renvoi sur intérêts civils du 13 septembre 2019, ni à celle du 13 décembre 2019 bien qu'elle est été destinataire d'un avis d'audience, ni n'a écrit au tribunal dans la perspective de ces audiences ; qu'il convient, en application de l'article 425 alinéa 1 du Code de procédure pénale, de présumer son désistement de sa constitution de partie civile et de statuer par défaut à son encontre, en application de l'article 425 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

* * *

Il convient de rappeler qu'en application des articles 800-1, R.92 et R.93 du Code de procédure pénale, il n'y a pas de dépens en matière pénale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant sur intérêts civils, publiquement et en premier ressort, par jugement :

- contradictoire à l'égard d' _____ condamné ;
- par défaut à l'égard de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, partie civile ;

RAPPELLE que par jugement du 3 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Rennes a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, déclaré _____ entièrement responsable du préjudice subi par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne, sursis à statuer en ce qui concerne la demande formée par la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne au titre des dommages-intérêts correspondant aux cotisations sociales non réclamées, condamné _____ à payer à la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne les sommes d'un euro au titre du préjudice de désorganisation et d'un euro au titre de l'atteinte à la solidarité des bénéficiaires, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et ordonné le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

PRÉSUME le désistement de constitution de partie civile de la Caisse déléguée pour la sécurité sociale des indépendants de Bretagne ;

RAPPELLE qu'il n'y a pas de dépens en matière pénale.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée conforme



LE PRÉSIDENT

